



Enfants de Tanzanie

Pour qu'un rêve devienne réalité

STATUTS

Nom et Siège

- Article 1: L'association ENFANTS DE TANZANIE, abrégée ci-après EdT, est organisée corporativement, jouit de la personnalité civile, conformément à l'article 60 du Code Civil Suisse, au bénéfice duquel elle se place. Par commodité, l'usage du masculin désigne les deux genres. EdT est au bénéfice d'une exonération d'impôts, s'interdit tout but lucratif. EdT est considérée d'utilité publique.
- Article 2: Son siège est à Genève.

But Durée Ressources

- Article 3: EdT se donne pour but d'aider financièrement ou matériellement des institutions destinées à l'éducation ou au développement des enfants défavorisés de Tanzanie, institutions avec lesquelles elle est en contact permanent. Elle peut également soutenir des institutions de ce pays fournissant des soins médicaux à des personnes qui n'y auraient normalement pas accès en raison de leur pauvreté.
- Article 4: La durée de EdT est illimitée.
- Article 5: EdT observe la neutralité absolue du point de vue politique et confessionnel.
- Article 6: Pour les actes à passer et les signatures à donner, EdT est valablement représentée par le Président, à défaut le Vice-Président, et un membre du Comité. Les engagements de l'association n'entraînent aucune responsabilité pour ses membres.
- Article 7: Les ressources de EdT proviennent des cotisations annuelles, des bénéfices réalisés lors de manifestations auxquelles elle participe, ainsi que des dons.

Gestion des Finances

- Article 8: La gestion des finances de EdT, ainsi que celle des projets réalisés, doivent être en tout temps à la disposition des membres du Comité et des membres ordinaires.
- Article 9: Les fonds récoltés et reçus sont utilisés dans leur intégralité pour les projets de EdT. Les membres du Comité ont un droit de regard sur tous les comptes de EdT.
- Les dons reçus pour les parrainages sont versés directement en Tanzanie, aux écoles concernées.

Comité

- Article 10: EdT est dirigée et administrée par un Comité comprenant 4 personnes, élues par l'assemblée générale et immédiatement rééligible.
- Article 11: Le Comité se compose au moins d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.
- Article 12: Le Comité dirige EdT au sens le plus large. Il peut notamment refuser une adhésion sans en donner les motifs.
- Article 13: Un membre du Comité doit, au moins tous les 5 ans, se rendre en Tanzanie afin de constater la juste attribution des fonds. Les frais de voyage ne sont pas pris en charge par EdT.
- Article 14: Les membres s'engageant dans le Comité doivent répondre de leurs obligations pour une durée minimum de 12 mois. En cas de non respect, le Comité se réserve le droit de les démettre de leurs fonctions.

Membres

- Article 15: EdT comprend des membres ordinaires, bienfaiteurs, d'honneur et fondateurs, quel que soit leur âge, leur sexe, leur nationalité ou leur confession.
- Les membres ordinaires versent une cotisation annuelle de CHF 40.- et de CHF 20.- pour les étudiants de moins de 25 ans. Ces montants sont fixés par le Comité.
- Un versement unique équivalent au minimum à 15 fois le montant de la cotisation ordinaire exempte définitivement du paiement de la cotisation et confère, à celui qui l'a fait, le titre de membre à vie bienfaiteur.
- Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale et doivent avoir rendu d'éminents services à EdT.
- Les membres fondateurs se sont imposé un versement d'au moins Fr. 75.- la première année d'existence de EdT.
- Tous les responsables et les participants aux projets de EdT deviennent obligatoirement membres de l'association au moins pour l'année du projet. Ils doivent payer leur cotisation pour l'année au cours de laquelle le projet a été concrétisé.
- Tous les membres sont bénévoles. EdT ne verse aucune indemnité.
- Article 16: La qualité de membre s'obtient en adhérant aux présents statuts, en remplissant le formulaire d'inscription prévu à cet effet et en le retournant au président ou au secrétaire.
- Article 17: La qualité de membre se perd par démission donnée par écrit, par non-paiement de la cotisation pendant une année, ou par dissolution de EdT. Toutefois, le Comité se réserve le droit d'exclure un membre si celui-ci nuit au fonctionnement de EdT.

Assemblée Générale

- Article 18: L'assemblée générale de EdT a les pouvoirs suivants:
- élire et révoquer les membres du Comité
 - élire les membres d'honneur
 - approuver les comptes et ratifier le rapport annuel du Comité
 - fixer le montant de la cotisation annuelle

- accepter la modification des statuts, à la majorité des trois quarts des membres présents
- voter la dissolution de EdT
- nommer les vérificateurs des comptes. Ils sont au nombre de deux. Ils ne peuvent fonctionner plus de cinq années consécutives.

Article 19: L'assemblée générale se réunit en séances ordinaires et extraordinaires.

Les séances ordinaires ont lieu dans le premier semestre de chaque année civile.

Les séances extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps, à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres.

Article 20: L'assemblée générale est présidée par le président ou, à défaut, par le vice-président ou un membre du Comité.

Le secrétaire doit dresser un procès verbal, comme pour chaque réunion du Comité.

Article 21: Les élections et les votations se font à main levée, à moins qu'un quart des membres présents souhaite le vote à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Divers

Article 22: EdT peut travailler en collaboration avec d'autres associations dont le but converge vers ceux de EdT, conformément à l'article 3 de ses statuts.

Un membre du Comité doit être désigné comme délégué pour chaque association tierce. Il participe aux réunions d'organisation relatives au projet commun auprès de l'association tierce.

Article 23: Dans un but d'aide au développement, EdT organise des voyages permettant à des jeunes d'ici de participer à la réalisation de ses projets.

Les besoins de ces projets doivent être exprimés par les institutions locales en Tanzanie. Les projets doivent être soumis au Comité et acceptés par celui-ci. Le Comité se réserve le droit d'annuler tout projet allant à l'encontre des statuts de EdT.

Les responsables de projets et de voyages sont désignés par le Comité. Ils sont soumis aux exigences et règlements internes prescrits par le Comité à cet effet.

L'association décline toute responsabilité lors d'accident, de maladie ou tout autre problème survenant au cours des voyages ou de tout événement organisé en Suisse par EdT.

Les participants aux projets doivent s'assurer et prendre toutes les mesures sanitaires nécessaires. Les frais de voyage et de séjour ne sont pas pris en charge par EdT.

Article 24: Un rapport annuel est rédigé par le Comité.
Il contient:

- les activités de l'année en cours, manifestations, ventes, expositions, collectes de matériel, etc...
- le résultat des projets réalisés,
- la liste des membres du Comité
- la liste des particuliers et des collectivités ayant soutenu EdT pendant l'année en cours (sauf demande contraire).

Article 25: Si un site web est publié, il doit être mis à jour régulièrement et doit informer des activités de EdT.

Article 26: Des exigences et règlements internes sont rédigés par EdT pour tout ce qui concerne les projets, les parrainages et tout événement organisé par EdT.

Dissolution

Article 27 : La dissolution de EdT ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale réunie à cet effet et à la majorité absolue des membres.

Le produit net de la liquidation ne sera pas réparti entre les membres mais remis à une association dont les buts sont similaires.

Texte lu et approuvé par le Comité de EdT le 31 octobre 2008

La Présidente de EdT
Verena Burnod